

Bruxelles, le 24 novembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0379(COD)

15192/2/23
REV 2 ADD 1

CODEC 2079
EF 344
ECOFIN 1147

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de la République de Bulgarie

La République de Bulgarie reconnaît le potentiel que représente le point d'accès unique européen (ESAP) pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux. Toutefois, pour que l'ESAP soit une réussite, nous estimons qu'il importe d'appliquer une approche bien calibrée pour la mise en place de la plateforme en ce qui concerne la portée des informations à fournir, le calendrier et les coûts. À cet égard, il est important d'inclure dans l'ESAP des informations qui soient pertinentes pour les investisseurs et dont la publication n'occasionne pas des coûts supérieurs aux bénéfices.

À notre avis, il aurait été souhaitable que certaines parties de la proposition fassent l'objet d'une évaluation et d'améliorations plus poussées, sur la base d'une discussion approfondie, acte par acte, afin d'éviter une charge et des coûts superflus tant pour les entités que pour les organismes de collecte.

Ces parties portent par exemple sur les modifications proposées dans la directive omnibus relative à l'ESAP eu égard à la directive comptable et à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIFID). Les modifications de la directive comptable imposent aux sociétés non cotées une obligation disproportionnée de publier des rapports financiers dans l'ESAP. En outre, les dispositions entraînent une duplication des informations transmises par les mêmes entités - ainsi, les sociétés cotées seraient tenues de transmettre des informations à l'ESAP sur la base à la fois de la directive sur la transparence et de la directive comptable, le cas échéant à deux organismes de collecte différents, ce qui est contraire au principe de "soumission unique". Pour ce qui est de la directive MIFID, les exigences imposées aux entreprises cotées sur les marchés de croissance des PME seraient contreproductives au regard de l'objectif visant à faciliter l'accès des PME aux marchés des capitaux.

Nous soutenons les objectifs de l'ESAP, mais estimons que certains aspects de la proposition auraient dû être traités de façon plus adéquate.
